

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.837 du 22 août 2002

A.120.795/XIII-2619

A.122.618/XIII-2669

En cause :

**1. la Société privée à responsabilité limitée
COMPAGNIE EUTHERPE,**

2. NAUMANN Suzanne,

3. QUEVRIN Emile,

4. LAUWERS Michèle,

ayant élu domicile chez
Me Jehan de LANNOY, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Commune d'Uccle,

2. la Commune d'Ixelles,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

3. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme PARANA,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 mai 2002 par la société privée à responsabilité limitée COMPAGNIE EUTHERPE et Suzanne NAUMANN, tendant à la suspension de l'exécution des permis d'urbanisme délivrés à la société anonyme PARANA, respectivement par la commune d'Uccle le 3 décembre 2001 et par la commune d'Ixelles le 10 décembre 2001, autorisant la construction d'un immeuble de rapport et la transformation de deux immeubles existants rue Joseph Stallaert 32 à 36, accompagnée de demandes de mesures provisoires et d'astreinte (A.120.795/XIII-2619);

Vu la requête introduite le 9 mai 2002 par la société privée à responsabilité limitée COMPAGNIE EUTHERPE et Suzanne NAUMANN qui demandent l'annulation des mêmes actes (A. 120.795/XIII-2619);

Vu la requête introduite le 12 juin 2002 par laquelle la société anonyme PARANA demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé (A. 120.795/XIII-2619);

Vu la demande introduite le 17 juin 2002 par Emile QUEVRIN, tendant à la suspension de l'exécution des permis d'urbanisme délivrés à la société anonyme PARANA, respectivement par la commune d'Uccle le 3 décembre 2001 et par la commune d'Ixelles le 10 décembre 2001, autorisant la construction d'un immeuble de rapport et la transformation de deux immeubles existants rue Joseph Stallaert 32 à 36, accompagnée de demandes de mesures provisoires et d'astreinte (A.122.618/XIII-2669);

Vu la requête introduite le 17 juin 2002 par Emile QUEVRIN qui demande l'annulation des mêmes actes (A.122.618/VIII-669);

Vu la requête introduite le 26 juillet 2002 par laquelle la société anonyme PARANA demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé (A.122.618/XIII-2669);

Vu les demandes de mesures provisoires et en astreintes introduites le 13 août 2002 par les mêmes requérants, ainsi que par Michèle LAUWERS, selon la procédure de l'extrême urgence, dans les affaires A.120.795/XIII-2619 et A.122.618/XIII-2669;

Vu l'ordonnance du 13 août 2002, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 14 août 2002 à 15.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me de LANNOY, avocat, comparaissant pour les requérants, M^{me} VAN DER LIJN, juriste, et Mme LESCOT, architecte, comparaissant pour la commune d'Uccle, Me GENERET, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la commune d'Ixelles, et Me Luc CAMBIER avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des causes se présentent comme suit :

Par une lettre déposée sous pli recommandé à la poste le 9 mai 2002, la s.p.r.l. "COMPAGNIE EUTHERPE" et Suzanne NAUMANN, épouse QUEVRIN, demandent la suspension de l'exécution des permis d'urbanisme délivrés à la S.A. PARANA, respectivement par la commune d'Uccle le 3 décembre 2001 et par la commune d'Ixelles le 10 décembre 2001, autorisant la construction d'un immeuble de rapport et la transformation de deux immeubles existants rue Joseph Stallaert, 32 à 36.

Par un acte distinct, introduit à la même date, les requérants demandent l'annulation des permis querellés (affaire A. 120.795/XIII-2619).

Par une lettre déposée sous pli recommandé à la poste le 17 juin 2002, Emile QUEVRIN demande la suspension de l'exécution des permis précités des 3 et 10 décembre 2001. Par un acte distinct, il demande l'annulation des actes attaqués (affaire A.122.318/XIII-2669).

En outre, dans cette affaire, le Conseil d'Etat est saisi de "deux requêtes en mesures provisoires et en astreintes". La première est introduite le 12 juillet 2002 par le requérant lui-même, Emile QUEVRIN. La deuxième demande est introduite le 15 juillet 2002 par Michèle LAUWERS.

Le bien, situé sur la limite des communes d'Ixelles et de Saint-Gilles, est constitué, au n° 36, d'une maison comprenant un commerce au rez-de-chaussée et trois appartements, ainsi que d'un arrière-bâtiment utilisé jusqu'alors comme extension de la surface commerciale et, aux n°s 32-34, d'un terrain non construit, utilisé comme parking. La limite entre les deux communes traverse la parcelle portant le numéro 32.

Le projet pour lequel les demandes de permis sont introduites consiste dans la rénovation de deux bâtiments existants et la construction d'un nouveau bâtiment à rue (aux n°s 32 et 34); en vue de constituer un complexe comprenant, un immeuble à rue et un immeuble arrière y attenant.

L'immeuble à rue comporterait :

- en sous-sol, outre les caves et les installations techniques, 13 emplacements de parking;
- au rez-de-chaussée, deux espaces de "bureau ou commerce" ainsi qu'un appartement à une chambre;
- quatre étages, dont un étage sous toit, comportant quatorze logements.

L'immeuble arrière comporterait trois logements (un par niveau), l'accès à chacun des deux étages se faisant par un escalier extérieur.

Il n'est pas contesté que le projet en cause se situe, au plan régional d'affectation du sol, en zone d'habitation, ainsi que dans la zone légale de protection d'un bien classé, sis 208-210, avenue Molière.

Considérant que la société anonyme PARANA a demandé à intervenir dans les causes; qu'elle est bénéficiaire du permis attaqué; qu'il y a lieu d'accueillir ses demandes d'intervention;

Considérant que Michèle LAUWERS a introduit le 13 août 2002 une "requête en mesures provisoires d'extrême urgence et en astreintes"; qu'elle n'est cependant ni partie dans les procédures de suspension ni dans celles en annulation et n'est même pas intervenue volontairement dans ces causes; qu'il s'ensuit que la demande sursvisée est irrecevable;

Considérant que les parties requérantes justifient l'extrême urgence de leurs demandes par "la poursuite des travaux sur le parking prétendument en sous-sol" et par "le début des travaux de reconstruction du bâtiment arrière, 36, rue Stallaert";

Considérant que la deuxième partie adverse et la partie intervenante contestent l'existence d'éléments nouveaux qui justifieraient l'introduction de nouvelles demandes de mesures provisoires et d'astreintes selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que les travaux en cause ont commencé au début du mois de mai 2002; que les demandes de mesures provisoires selon la procédure ordinaire ont été introduites le 12 juillet 2002; qu'il a été confirmé à l'audience que la dalle recouvrant le garage litigieux était construite dès le 10 juillet; qu'il ne se conçoit pas, dès lors qu'il était prévisible que les travaux se poursuivraient dès après les congés dans le secteur du bâtiment, que les parties n'aient pas recouru dès le 12 juillet à la procédure d'extrême urgence; qu'il faut donc considérer, à défaut de prouver l'existence d'éléments nouveaux,

qu'elles ont renoncé à faire usage de la procédure d'extrême urgence; qu'en outre, pour ce qui concerne la s.p.r.l. "COMPAGNIE EUTHERPE" et Suzanne NAUMANN, épouse d'Emile QUEVRIN, leurs demandes se réfèrent, pour l'essentiel, aux intérêts de Michèle LAUWERS; que de telles demandes, nonobstant l'irrecevabilité de la demande de Michèle LAUWERS, se heurtent à la règle selon laquelle "nul ne plaide par procureur"; que les demandes sont irrecevables, à défaut d'établir l'extrême urgence alléguée;

Considérant que dans l'état actuel de la procédure, il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner les demandes de suspension et de mesures provisoires et d'astreinte introduites selon la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme PARANA dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence et en astreinte sont rejetées.

Article 3.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires ordinaires sont fixées à l'audience du 18 septembre 2002 à 10 heures.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des
vacations, le vingt-deux août deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-CL. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.